

Questions préjudicielles

- 1) La conclusion d'un contrat en vertu duquel une société donne en location un immeuble dans lequel elle menait son activité spécifique de restauration publique exercée dans un restaurant, avec tous les biens d'équipement et les biens de consommation, le preneur poursuivant cette même activité de restauration publique exercée dans un restaurant sous la même enseigne que celle utilisée précédemment, constitue-t-elle une transmission d'entreprise au sens de l'article 19 et de l'article 29 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'opération décrite est-elle un service pouvant être qualifié de location de biens immeubles au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous l), de la directive TVA ou un service complexe qui ne peut être qualifié de location de biens immeubles, taxé en vertu de la loi?

⁽¹⁾ JO 2006 L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Darmstadt (Allemagne) le 11 janvier 2018 — Topfit eV et Daniele Biffi/Deutscher Leichtathletikverband eV

(Affaire C-22/18)

(2018/C 123/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Darmstadt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Topfit eV et Daniele Biffi

Partie défenderesse: Deutscher Leichtathletikverband eV

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter les articles 18, 21 et 165 TFUE en ce sens qu'une disposition du règlement d'athlétisme d'une fédération d'un État membre, laquelle assortit la participation à des championnats nationaux d'une condition de nationalité de cet État membre, constitue une discrimination illicite?
- 2) Convient-il d'interpréter les articles 18, 21 et 165 TFUE en ce sens qu'une fédération d'un État membre opère à l'encontre des sportifs amateurs n'ayant pas la nationalité de cet État membre une discrimination illicite, lorsqu'elle leur permet certes de participer à des championnats nationaux, mais que ce n'est que «hors classement» ou «sans classement» qu'elle ne les admet au départ et qu'elle ne leur permet pas de participer à des courses ou épreuves finales?
- 3) Convient-il d'interpréter les articles 18, 21 et 165 TFUE en ce sens qu'une fédération d'un État membre opère à l'encontre des sportifs amateurs n'ayant pas la nationalité de cet État membre une discrimination illicite, en les excluant de l'attribution de titres nationaux ou du positionnement?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 17 janvier 2018 — Elektorazpredelenie Yug/Komisija za energijno i vodno regulirane

(Affaire C-31/18)

(2018/C 123/18)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elektorazpredelenie Yug

Partie défenderesse: Komisija za energiyno i vodno regularane

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 2, points 3 et 5, de la directive 2009/72/CE⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées dans le sens que le seul critère de distinction entre un réseau de distribution et un réseau de transport d'électricité et donc entre les activités de «distribution» et de «transport» d'électricité est constitué par le niveau de tension, et que les États membres, malgré leur marge de manœuvre pour orienter les utilisateurs des réseaux vers tel ou tel type de réseau (de transport ou de distribution), ne peuvent pas introduire en tant que critère supplémentaire de distinction entre les activités de transport et de distribution la propriété des actifs qui sont utilisés à cet effet?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les usagers de l'électricité qui sont reliés au réseau électrique au niveau de la moyenne tension doivent-ils être toujours considérés comme des clients du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité titulaire d'une licence pour le territoire concerné, indépendamment de la propriété de l'installation à laquelle les systèmes électriques de ces clients sont directement reliés et indépendamment des relations contractuelles qu'ils ont instaurées avec le gestionnaire du réseau de transport?
- 3) En cas de réponse négative à la première question, des dispositions nationales comme celles contenues dans le paragraphe 1, point 44, lu en combinaison avec le point 20, des dispositions complémentaires de la loi sur l'énergie, en vertu desquelles le «transport d'énergie électrique» est le transport d'énergie électrique à travers un réseau de transport et un «réseau de transport d'électricité» est l'ensemble des lignes électriques et des systèmes électriques destinés au transport, à la transformation de l'électricité de la haute à la moyenne tension, et à la redistribution des flux d'énergie, sont-elles conformes au sens et à l'objectif de la directive 2009/72/CE? Dans les mêmes conditions, une disposition nationale comme celle de l'article 88, paragraphe 1, de la ZE, selon laquelle «La distribution de l'électricité et l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité sont effectuées par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité qui sont les propriétaires de ces réseaux sur un territoire donné et titulaires d'une licence pour l'exercice de la distribution d'électricité sur le territoire correspondant», est-elle conforme à la directive?

⁽¹⁾ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2009, L 211, p. 55).

Recours introduit le 14 février 2018 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-122/18)

(2018/C 123/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara e C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- constater que la République italienne, en ayant omis et en omettant toujours de veiller à ce que les administrations publiques évitent de dépasser les délais de 30 ou 60 jours civils pour le paiement de leurs dettes commerciales, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48, p. 1), et en particulier aux obligations imposées par l'article 4 de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.